



Mission régionale d'autorité environnementale

OBRETAGNE

**Décision de la Mission régionale
d'autorité environnementale de BRETAGNE
après examen au cas par cas
sur la révision du Plan Local d'Urbanisme
de la commune de Treffléan (56)**

n° MRAe 2018-005454

Décision du 16 janvier 2018
après examen au cas par cas
en application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme

La présidente de la mission régionale d'Autorité environnementale (MRAe) du Conseil Général de l'Environnement et du Développement Durable (CGEDD) de la région Bretagne ;

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-1 à L. 104-6, R. 104-28 à R. 104-33 ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du CGEDD ;

Vu les arrêtés ministériels du 12 mai et 19 décembre 2016 et du 16 octobre 2017 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la décision du 9 novembre 2017 portant délégation pour la mise en œuvre de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme ;

Vu la demande d'examen au cas par cas, relative **au projet de révision du plan local d'urbanisme de Treffléan (Morbihan)** reçue le 16 novembre 2017 ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé, délégation territoriale du Morbihan en date du 14 décembre 2017;

Considérant que la commune de Treffléan est une commune du Morbihan de 1826 ha située à environ 15 km de Vannes comptant 2 240 habitants en 2018. Elle prévoit une augmentation de la population de l'ordre de +1,6 % à l'horizon 2030. Le plan local d'urbanisme (PLU) précédent est en vigueur depuis le 7 septembre 2007 et n'avait pas fait l'objet d'une évaluation environnementale ;

Considérant que le projet d'aménagement et de développement durables (PADD) du futur PLU vise principalement :

- l'accueil de jeunes ménages et l'amélioration du cadre de vie par une action volontarisme sur le renouvellement urbain ;
- à structurer un projet urbain autour du renforcement du bourg et de l'aménagement de la nature en ville ;
- à conforter les activités économiques et agricoles de la commune.

Considérant que le projet consiste en la production de **276 logements** soit environ 23 logements par an, dont 240 seraient situés au sein d'espaces urbanisés (86 % des logements sont prévus en densification et renouvellement urbain). 36 logements restent à construire en extension, sur 12 ans, avec une densité de 20 à 28 logements par hectare ce qui représente environ **1,5 ha environ à urbaniser**. La révision du plan local d'urbanisme (PLU) vise également à étendre la zone d'activité de Kervoyelle de **3 ha** au nord, afin d'attirer des activités commerciales et artisanales, dans le cadre de la stratégie économique et touristique du Golfe du Morbihan.

Sur les dix dernières années, Treffléan a consommé 21 hectares de foncier à vocation principale d'habitat. Le projet de PLU semble d'une ampleur raisonnée quant à la quantité de foncier consommée à l'horizon 2030.

Considérant que la commune de Treffléan comprend des paysages principalement agricoles. Sur le plan patrimonial, elle possède un patrimoine bâti tels que le village de Cran et le Manoir de Randrécard ainsi que le patrimoine naturel suivant :

- la commune n'est pas concernée par une zone de protection spécifique mais Treffléan se trouve à 1,5 km de la zone spéciale de conservation (ZSC) « Chiroptères du Morbihan » (Saint Nolff) et à 3,3 km de la ZSC « Golfe du Morbihan ».
- la commune comprend 19 km de cours d'eau dont le Randrécard au sud du bourg, le Clérigo, avec un bocage assez important qui représente 78 km de haies bocagères.
- les boisements occupent une superficie importante sur le territoire : 358 hectares soit 19 % du territoire communal. Les continuités écologiques principales s'étendent selon un axe est-ouest : les boisements de part et d'autre du plan d'eau de Randrécard et à la limite Nord, le long de la vallée du Liziec.
- la route nationale N166 longe la partie ouest de la commune. Elle est classée en catégorie 2 en tant que voie bruyante avec une marge réglementaire de recul de 250 mètres.
- la commune est exposée au risque d'inondation pour les ruisseaux des Ferrières, du Liziec, du Talhouët et du Nerinen.

Considérant que Treffléan comprend deux stations, les stations d'épuration (STEP) du bourg et celle de Bizole respectivement de type « lagunage naturel » et de type « filtres plantés de roseaux ». L'aménagement va accroître les besoins de la commune en termes d'assainissement des eaux usées ;

La STEP du bourg, mise en service en avril 2010 est d'une capacité de 1 000 équivalent habitant (EH). Sa capacité actuelle résiduelle est évaluée à 600 EH. Elle sera impactée par la production des 239 logements du bourg, portant à 103 % sa charge moyenne organique et à 116 % sa charge hydraulique moyenne, soit au-delà de sa capacité et ce, sans compter les variations saisonnières. Le projet de PLU nécessite un programme de travaux pour réaliser ses objectifs d'urbanisation ;

La STEP de Bizole a une capacité de 300 EH et son secteur est concerné par la création de 27 logements à construire, dans le secteur du hameau de Bizole. L'impact porterait la charge de la STEP à 78 % sur le plan organique et 104 %, en moyenne, sur le plan hydraulique. La STEP de Bizole est déjà fortement touchée par l'infiltration d'eaux parasites portant à 222 %, en pointe, sa charge hydraulique actuelle. Ses rejets sont non conformes vis-à-vis des matières en suspension (MES), de la demande chimique oxygène (DCO) et de l'azote Kjeldhal. Elle est située d'autre part près d'une zone humide située sur la commune voisine de Theix-Noyal ;

10 logements sont prévus en assainissement collectif sans plus de détails quant aux dispositifs en place et à l'impact sur le milieu récepteur ;

Une étude est en cours de réalisation par le Syndicat intercommunal de la presqu'île de Rhuys (SIAEP) pour l'actualisation du diagnostic des eaux usées et des eaux pluviales, la réalisation d'un schéma directeur d'assainissement et le devenir des STEP ;

Le projet de PLU n'est, en l'état actuel, pas en cohérence avec les capacités du réseau des eaux usées de la commune de Treffléan qui nécessite un programme de travaux. Par ailleurs, les données concernant les eaux pluviales et les zones humides et mériteraient d'être portées au dossier pour évaluer l'ensemble des impacts sur l'environnement ;

Considérant que la démarche affichée prévoit la fourniture de nombreux éléments constitutifs d'une évaluation environnementale de qualité ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des informations fournies par la commune et des éléments d'analyse évoqués supra, le projet de PLU de la commune de Treffléan est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement ;

Considérant dès lors qu'une démarche d'évaluation environnementale stratégique doit être menée pour aider la commune à valider les orientations du PLU, les dispositions prises pour les mettre en œuvre ainsi que les modalités retenues pour suivre l'avancement du projet et ses effets sur l'environnement ;

Décide :

Article 1

En application de l'article R. 104-28 du Code de l'Urbanisme, **le projet de plan local d'urbanisme de la commune de Treffléan n'est pas dispensé d'évaluation environnementale.**

Article 2

La présente décision ne dispense pas des autres procédures et autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

Cette décision implique que le rapport de présentation du PLU, qui doit faire l'objet d'une évaluation environnementale, devra comporter tous les éléments indiqués dans l'article R. 151-3 du code de l'urbanisme. Quand la commune aura arrêté son projet de PLU, elle consultera l'Autorité environnementale sur l'évaluation environnementale et sur la prise en compte de l'environnement par le projet de document d'urbanisme, conformément à l'article R. 104-23 du même code.

Article 4

La présente décision sera transmise à la personne publique responsable ainsi qu'au Préfet du département concerné. Par ailleurs, elle sera publiée sur le site Internet de la MRAe (www.mrae.developpement-durable.gouv.fr).

Fait à Rennes, le 16 janvier 2018

La Présidente de la MRAe de la région Bretagne

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'F. Gadin', with a horizontal line drawn through it.

Françoise GADBIN

Voies et délais de recours

Les recours gracieux ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun.

Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire en cas de décision imposant la réalisation d'une étude d'impact ou d'une évaluation environnementale.

Le recours administratif gracieux doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à :

Service d'appui technique à la mission régionale d'Autorité environnementale Bretagne
(CoPrEv)
Bâtiment l'Armorique
10, rue Maurice Fabre
CS 96515
35065 RENNES CEDEX